

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1922

Projet de Loi portant revision de la loi du 14 août 1920 sur les loyers.

(Voir les nos 245, 370, 371, 373, 376, 385, 387, 389, 393, 405, 406, 421, 423, 425 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 4, 5, 6, 7, 11, 14 et 18 juillet 1922, et les nos 161, 183, 184, 187, 188, 189, 190, 192, 193, 195, 196, 200, 201, 202, 204 (session de 1921-1922) et les Ann. parl. du Sénat, séances des 18 et 25 octobre et 7, 8 et 9 novembre 1922.)

Amendement au texte proposé par
la Commission de la Justice.

Amendement op den tekst voorgesteld
door de Commissie voor de Justitie.

Sous-amendement
présenté par MM. Carton et Van Ormelingen à l'amendement de M. Liebaert.

Sub-amendement
door de heeren Carton en Van Ormelingen voorgesteld op het amendement van den heer Liebaert.

ART. 2.

Ajouter à l'article 2 un paragraphe final ainsi conçu :

« Les propriétaires dont le revenu global ne dépasse pas 9,000 francs peuvent aussi refuser le bénéfice de la prolongation d'occupation aux locataires dont le revenu global est supérieur à la même somme. »

H. CARTON.

VAN ORMELINGEN.

ART. 2.

Aan artikel 2 teene slotparagraaf toe te voegen, luidende :

« De eigenaars wier globaal inkomen 9,000 frank niet overschrijdt kunnen het voordeel der verlenging van bewoning weigeren aan de huurders wier globaal inkomen gezegde som overschrijdt. »